



PREFECTURE DE L'INDRE-ET-LOIRE

Direction Départementale de la Jeunesse et des sports
Guichet Unique Vie Associative
Suivi Technique: Virginie BOISSY-PROBST - Charles BOURGET
Suivi administratif: Anne-Marie DAUDIN - Nadege BERNARD
02 47 70 11 10
associations37@jeunesse-sports.gouv.fr

Le numéro W131004213
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W131004213

Ancienne référence
de l'association :
0131023212

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **29 juillet 2008**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

TITRE, OBJET, SIEGE, DIRIGEANTS

dans l'association dont le nouveau titre est :

RENCONTRE D'ESPACES - TRANSCRIPRO

dont le nouveau siège social est situé : 1 allée des Aulnes
37170 Chambray-lès-Tours

Décision(s) prise(s) le(s) : **08 juillet 2008**

Pièces fournies : Statuts
Procès verbal

Tours, le 08 août 2008

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur
L'Inspecteur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

C. LECHARTIER

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.